



FLASH NEWS

7/18

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 26/03 AU 13/04/2018

FR / KROMBACH c. FRANCE

Ne bis In Idem - Poursuites conduites par les juridictions de deux États membres différents de l'Union

Irrecevabilité de la requête en raison de l'incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la CEDH [articles 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un ressortissant allemand, condamné en France pour des faits pour lesquels il a bénéficié préalablement d'un non-lieu en Allemagne, se plaignait d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la CEDH, en invoquant également l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985. La Cour EDH a rappelé qu'elle n'est pas compétente pour appliquer les règles de l'Union ou pour en examiner les violations alléguées, sauf si et dans la mesure où ces violations pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la CEDH.

Décision communiquée le 29.03.2018 (requête n° 67521/14) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RU / BERKOVICH E.A. c. RUSSIE

Liberté de circulation des personnes - Restriction visant à protéger la sécurité nationale - Secrets d'État

Violation de l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la CEDH.

Les requérants, des ressortissants russes ayant eu accès, dans le cadre de leur travail, à des secrets d'État, se plaignaient du refus des autorités russes de leur délivrer ou restituer un passeport pour leur permettre de se rendre à l'étranger. Ils alléguaient que la restriction de leur droit de se rendre à l'étranger était inutile et disproportionnée.

Arrêt du 27.03.2018 (requêtes n° 5871/07 et 9 autres) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

PT / CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL [GC]

Droit à un procès équitable - Droit d'un avocat de se défendre lui-même - Obligation d'être représenté par un avocat

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable / droit de se défendre soi-même) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant portugais avocat de formation, se plaignait des décisions par lesquelles les juridictions internes lui avaient refusé l'autorisation de se défendre lui-même dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui et lui avaient imposé d'être représenté par un avocat.

Arrêt du 04.04.2018 (requête n° 56402/12) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE / NIX c. ALLEMAGNE

Liberté d'expression - Blog Internet - Condamnation pour la publication de l'image d'un dirigeant nazi et d'un symbole nazi - Marge nationale d'appréciation

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un ressortissant allemand, se plaignait, en invoquant l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH, de sa condamnation, par les juridictions allemandes, pour avoir posté sur son blog une image d'Heinrich Himmler, revêtu de l'uniforme de la SS et portant un brassard orné d'un svastika (symbole nazi).

Décision communiquée le 05.04.2018 (requête n° 35285/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RO / BRUDAN c. ROUMANIE

Droit à un recours effectif - Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable - Procédure pénale ayant duré plus de quatorze ans

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante roumaine, estimait que la procédure pénale engagée à son encontre le 23 mars 2000 et clôturée par un arrêt de juin 2014 avait outrepassé le délai raisonnable. Elle se plaignait en outre de l'inexistence, en droit interne, d'un recours effectif permettant de protester contre un dépassement du délai raisonnable.

Arrêt du 10.04.2018 (requête n° 75717/14) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Audience de Grande Chambre concernant la rétention à la frontière de demandeurs d'asile

Le 18 avril 2018, la Cour EDH tiendra une audience de Grande Chambre dans l'affaire Ilias et Ahmed c. Hongrie (requête n° 47287/15).

Cette affaire concerne la rétention dans la zone de transit, située à la frontière entre la Hongrie et la Serbie, pendant 23 jours, de deux ressortissants du Bangladesh, puis leur expulsion de la Hongrie vers la Serbie.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))
Voir le Flash News CEDH n° 1/17 pour une présentation de l'arrêt de chambre

Entrée en vigueur du Protocole n° 16 à la CEDH

La ratification, par la France, du [Protocole n° 16](#) à la CEDH, prévoyant un dialogue entre la Cour EDH et les hautes juridictions des États parties à la CEDH, déclenche son entrée en vigueur au 01/08/18.

Ce protocole permet en effet aux hautes juridictions des États parties à la CEDH, telles que désignées par ceux-ci, de demander à la Cour EDH des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Ces demandes interviendront dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale. L'avis consultatif rendu par la Cour sera motivé et non contraignant.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))
[Lien](#) vers le tableau des signatures et ratifications